

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS
DU 14 DECEMBRE 2017**

Date de la
convocation :
8 décembre 2017

La séance débute à
18h30
et se termine à 20h

Acte exécutoire à
compter du :
18 décembre 2017

Affichée en Mairie
le :
18 décembre 2017

Sous la Présidence de M. Lionel FOURNIER, Maire

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 18

Étaient présents (18)

M. FOURNIER
M. RISSER
Mme WAGNER
Mme MACAIGNE
M. MARRELLA
Mme LOCANE
M. DUMON
Mme MACHADO

Mme KEUVREUX
Mme LINARES
M. CHARO
M. SAUDRY
M. NOBILE
Mme BALZER
Mme ALBERTO
Mme MUHLMANN

M. TROTTMANN-SOSE
M. VILLA

Étaient absents avec procuration (8)

M. BARTHELEMY procuration à Mme LOCANE
M. KREBS procuration à M. RISSER
Mme COLOMBEY procuration à M. DUMON
Mme BENCI procuration à M. SAUDRY

M. BARBARAS procuration à M. MARRELLA
Mme PINEIRO procuration à Mme WAGNER
M. BOURGHIDA procuration à M. FOURNIER
M. PEUVREL procuration à M. VILLA

Étaient absents (3)

Mme ACERENZA
Mme LORENZINI

M. MEYER

Secrétaire de séance : M. TROTTMANN-SOSE

Le Maire,

Lionel FOURNIER

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2017**

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

- 1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 septembre 2017*
- 2) *Communication des décisions du Maire*

FINANCES

- 3) *Travaux effectués en Régie*
- 4) *Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale – CCAS*
- 5) *Décision modificative du budget n° 2/2017*
- 6) *Ouverture des crédits d'investissement par anticipation pour 2018*
- 7) *Demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la mise aux normes du patrimoine bâti dans le cadre de l'accessibilité des bâtiments publics*

RESSOURCES HUMAINES

- 8) *Modification du tableau des effectifs – Créations de postes*

ADMINISTRATION GENERALE

- 9) *Recensement annuel de la population - Rémunération des agents recenseurs*
- 10) *Communication du rapport d'activités de la CCPOM – exercice 2016*
- 11) *Approbation du rapport adopté le 27 septembre 2017 par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférée par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM)*
- 12) *Prise d'acquisition, par la CCPOM, de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes »*
- 13) *Mise en œuvre, par la CCPOM, de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à compter du 1er janvier 2018*
- 14) *Mise en œuvre, par la CCPOM, de la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2018*
- 15) *Mise en œuvre, par la CCPOM, de la compétence « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) à compter du 1er janvier 2018*
- 16) *Mise en œuvre, par la CCPOM, de la compétence « assainissement » à compter du 1er janvier 2018*
- 17) *Adhésion de la CCPOM au Syndicat Mixte « Moselle Aval »*
- 18) *Modification du mode d'administration de la SPL ORNE-THD, de sa direction et de ses statuts*

SOCIAL

19) Subventions et avances sur subventions en faveur des associations

CULTURE ET SPORT

- 20) Convention d'objectifs triennale avec l'association sportive « Hand Ball Club Rombas » (HBCR)**
- 21) Convention d'objectifs triennale avec l'association sportive « Jeunesse Sportive Ouvrière » (JSO)**
- 22) Convention d'objectifs triennale avec l'association sportive « Rombas Olympic Club » (ROC)**
- 23) Convention d'objectifs triennale avec l'association sportive « Union Lorraine de Rombas » (ULR)**
- 24) Convention de mise à disposition pour l'Atelier Musique et Danse**
- 25) Avenant à la convention triennale avec l'Office Municipal de la Culture**
- 26) Avenant à la convention triennale avec la Maison de l'Enfance**

Communications du Maire

❖ **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Bastien TROTTMANN-SOSE** comme secrétaire de séance.

POINT N°1 N° 2017/12/1 – Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **28 septembre 2017** est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 28 septembre 2017.

POINT N°2 N° 2017/12/2 – Décisions du Maire

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du **28 septembre 2017** et qui portent le n° 27/2017 – 28/2017 – 29/2017 – 30/2017 – 31/2017 – 32/2017 – 33/2017 – 34/2017 – 35/2017 – 36/2017.

FINANCES

POINT N°3 N° 2017/12/3 – Travaux effectués en Régie

Les travaux effectués par du personnel municipal rémunéré directement par la commune qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués ainsi que des fournitures sont considérés comme « travaux en régie ».

Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune. Ces travaux sont de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité, dépenses qui justifient également l'éligibilité au F.C.T.V.A. (Fonds de Compensation de la TVA).

Il convient de chiffrer les chantiers réalisés, par les Services Techniques, durant l'année 2017 et concernant :

L'aménagement de rocailles	14 294,62 €
La mise aux normes des détecteurs de la tribune du stade du Fond St Martin	3 038,25 €
La confection et la pose de barrières pour la sécurité des piétons	17 010,54 €

La mise aux normes de la chaufferie et la pose d'un système contre les légionnelles au COSEC	48 333,28 €
TOTAL	82 676,69 €

Afin de pouvoir procéder aux écritures purement comptables relatives aux travaux en régie, il est nécessaire d'apporter quelques modifications budgétaires. Celles-ci seront prévues par décision modificative.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** comme travaux de valorisation de patrimoine à passer à la section d'investissement pour un montant total de 82.676,69 €, les réalisations concernant l'aménagement de rocailles, la mise aux normes des détecteurs de la tribune du stade du Fond St Martin, la confection et la pose de barrières pour la sécurité des piétons, la mise aux normes de la chaufferie et la pose d'un système contre les légionnelles au COSEC.

POINT N°4 N° 2017/12/4 – Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale – CCAS

Le budget rattaché au Centre Communal d'Action Sociale - CCAS est financé en grande partie par une subvention communale généralement votée avec le budget primitif. En attendant le vote du budget, le Conseil Municipal peut accorder des subventions dans la limite des crédits votés l'année précédente.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgents pendant le premier trimestre 2018, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder un acompte sur subvention au CCAS.

Pour mémoire, la ville a accordé, au budget 2017, une subvention totale de 300.000 € au CCAS.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- d'**accorder** un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 75.000 €. Cet acompte sera versé au compte du CCAS dès le mois de janvier 2018. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2018. Cette subvention sera affectée au compte 657362 « Subvention de fonctionnement versée au CCAS ».

POINT N°5 N° 2017/12/5 – Décision modificative du budget n° 2/2017

Considérant les besoins de modifications de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement afin de répondre aux nécessités absolues des services, il convient de modifier les crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
023	023	01	Virement à la section d'investissement	82 700,00 €
			TOTAL	82 700,00 €

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
042	722	01	Travaux en régie	82 700,00 €
			TOTAL	82 700,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
040	2313	411	Travaux dans les gymnases	48 340,00 €
040	2313	412	Travaux dans les stades	3 040,00 €
040	2313	821	Travaux sur mobilier urbain	17 020,00 €
040	2313	823	Travaux d'espaces verts	14 300,00 €
			TOTAL	82 700,00 €

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	82 700,00 €
			TOTAL	82 700,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** les modifications du budget comme présentées ci-dessus qui s'équilibrent à 82 700,00 € en section de fonctionnement et à 82 700,00 € en section d'investissement.

POINT N°6 **N° 2017/12/6 – Ouverture des crédits d'investissement par anticipation pour 2018**

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales indique :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a, lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives 2017, ouvert des crédits réels d'investissement, hors remboursement de la dette à hauteur de 3 083 700 €,

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 2 abstentions**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018, les dépenses d'investissement pour un montant total de 770.000 € et selon les montants et affectations suivantes :

Chapitres	Libellés	Montants
16	Dépôts et cautionnements reçus	15 000 €
20	Immobilisations incorporelles	45 000 €
21	Immobilisations corporelles	200 000 €
23	Immobilisations en cours	510 000 €
TOTAL		770 000 €

POINT N°7 **N° 2017/12/7 – Demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la mise aux normes du patrimoine bâti dans le cadre de l'accessibilité des bâtiments publics**

L'accessibilité est **une obligation légale qui permet à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.**

Un bâtiment est considéré comme accessible s'il permet *dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.*

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

L'agenda Ad'ap de la ville de Rombas a été voté lors du conseil municipal du 24 septembre 2015.

Les travaux de mise aux normes de deux écoles ont déjà été effectués.

Il convient maintenant de démarrer la deuxième phase de la mise en accessibilité d'autres bâtiments. Le montant est estimé à 160 000 € HT.

Une note du Préfet de la Moselle concernant la DETR indique qu'il est possible de solliciter une participation pour la mise aux normes du patrimoine bâti (dont l'accessibilité).

Aussi, la ville de Rombas souhaite s'inscrire dans l'appel à projets DETR pour l'année 2018.

Le plan de financement provisoire est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux - HT	160 000 €	Subvention DETR	64 000 €
		Fonds propres	97 204 €
TVA	32 000 €	FCTVA	30 796 €
TOTAL TTC	192 000 €	TOTAL	192 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** la réalisation de la deuxième phase de la mise en accessibilité de certains bâtiments communaux à hauteur de 160 000 € HT,
- **finance** le projet tel que décrit ci-dessus,
- **réalise** les travaux et de financer, le cas échéant, la part non subventionnée par les fonds propres de la commune,
- **sollicite** une subvention à hauteur de 40 % des dépenses éligibles de la part de L'Etat au titre de la DETR.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°8 N° 2017/12/8 – Modification du tableau des effectifs – Créations de postes

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de créer 3 postes. Ces créations font suite à un départ par voie de mutation, 1 départ par voie de détachement et 1 avancement de grade.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **créer** les postes suivants :

<i>Emplois permanents à temps complet</i>	
Filière police municipale	1 poste de brigadier-chef principal 1 poste de gardien-brigadier
Filière administrative	1 poste d'adjoint administratif

- de **préciser** que ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire correspondant à leur filière, et que les emplois ainsi créés ouvrent droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

ADMINISTRATION GENERALE

POINT N°9 N° 2017/12/9 – Recensement annuel de la population - Rémunération des agents recenseurs

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

CONSIDERANT les modalités du recensement annuel de la population dans les communes de 10.000 habitants et plus.

CONSIDERANT que deux agents recenseurs seront recrutés pour le recensement 2018 qui aura lieu du 18 janvier au 25 février 2018 inclus.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **fixe** la rémunération des enquêteurs comme suit pour l'année 2018 :
 - 2,20 € brut par habitant recensé
 - 1,70 € brut par logement recensé

majorée d'un forfait pour chacun des deux agents recenseurs, d'un montant brut de 400 euros (quatre cents euros) en compensation des frais d'administration et de déplacement.

POINT N°10 N° 2017/12/10 – Communication du rapport d'activités de la CCPOM – exercice 2016

Monsieur le Maire remet le rapport d'activités de la CCPOM de l'année 2016 à chaque conseiller sous format informatique (CD).

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **donne acte** au Maire de sa transmission.
-

POINT N°11 N° 2017/12/11 – Approbation du rapport adopté le 27 septembre 2017 par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférée par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM)

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.).

Par ailleurs, le passage de la Communauté de Communes en Fiscalité Professionnelle Unique s'est accompagné de la prise de nouvelles compétences : l'Emploi, l'Accueil des Gens du Voyage et la Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les services communaux.

Le transfert de ces compétences des communes vers la Communauté de Communes s'est traduit par des transferts de charges et de produits. Leur évaluation va impacter le montant des attributions de compensation à verser aux communes par la Communauté de Communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, installée parallèlement au passage en Fiscalité Professionnelle Unique, a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- soit 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population de la Communauté de Communes,
- soit 50 % des communes représentant au moins 2/3 de la population de la Communauté de Communes.

La CLECT de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle s'est réunie les 13 et 27 septembre 2017, afin de procéder à l'évaluation du montant des transferts de charges induits par le transfert des compétences « Emploi », « Accueil des Gens du Voyage » et « Collecte et traitement des déchets verts produits par les services communaux ».

Elle a adopté son rapport définitif lors de sa réunion du 27 septembre 2017. Ce rapport porte sur trois points :

- L'accueil des gens du voyage

La CLECT a décidé de retenir la contribution 2016 versée par la Commune de Marange-Silvange au Syndicat Intercommunal concerné (41 610€) et de la répartir entre les quatre communes soumises à l'obligation de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage, à savoir Amnéville, Marange Silvange, Moyeuve Grande et Rombas.

- La subvention à la Mission Locale pour l'Emploi

La CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les Attributions de Compensation des communes en 2017.

La question de la subvention à la Mission Locale sera traitée de manière globale dans le cadre du transfert de la compétence emploi en 2018. Les minorations des Attribution de Compensation au titre de la subvention à la Mission Locale qui pourraient avoir lieu ne seront donc mises en œuvre qu'à partir de 2018.

La contribution 2017 à la Mission Locale est donc entièrement à la charge de la Communauté de Communes.

- La Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les services communaux

Compte tenu des montants en jeu, la CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les Attributions de compensations des communes.

Le transfert de la compétence et son extension à l'ensemble des communes de la Communauté sont donc mis, en totalité, à la charge de la Communauté de Communes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies c,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges en date du 27 septembre 2017,

VU le courrier du 4 octobre 2017 du Président de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, valant notification du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

POINT N°12 **N° 2017/12/12 – Prise d'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM), de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes »**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, lors de sa séance du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin d'étendre le périmètre de ses compétences en y incluant la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes »

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **émet un avis favorable** quant à l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

**POINT N°13 N° 2017/12/13 – Mise en œuvre, par la CCPOM, de la compétence
« aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du
voyage » à compter du 1er janvier 2018**

Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à mettre en place un dispositif d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prescrit, par ailleurs, à partir du 1er janvier 2017, des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les Communautés de Communes. C'est, notamment, le cas pour la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». C'est ainsi que cette compétence est devenue une compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2017 et figure dans la liste des compétences permettant l'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement.

Cette obligation pèse sur toutes les communautés quelle que soit leur composition. L'obligation de réaliser, par la suite, ces aires d'accueil sera déterminée dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en cours d'élaboration.

Le législateur n'apporte cependant aucune précision quant au contenu de cette compétence.

Il semblerait toutefois qu'elle concerne l'ensemble des types d'aires d'accueil des gens du voyage.

Cette compétence concernerait donc, à priori, l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage qui, selon la notion qui a été introduite par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson » distingue deux types d'aires :

- les aires permanentes d'accueil (alinéa 1er du II de l'article 1er),
- les aires de grand passage (article 4 renvoyant à l'alinéa 2 du II de l'article 1er).

Les schémas départementaux doivent également prévoir des emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Ce troisième type n'est pas qualifié d'aire à proprement parler, il s'agit d'emplacement ayant simplement vocation à accueillir un nombre important de gens du voyage pendant des rassemblements traditionnels ou occasionnels. C'est l'Etat qui est responsable de la réalisation de ces emplacements.

En effet, seules les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage semblent être qualifiées d'aires d'accueil. Ainsi, le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage fixe, en son article premier, des dispositions applicables aux aires permanentes d'accueil d'une part et aux aires de grand passage d'autre part.

On retrouve ensuite cette classification dans la plupart des circulaires relatives à la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (voir notamment la circulaire n° NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 qui fait une distinction dans la définition des besoins entre les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage).

Ainsi le terme « aire d'accueil » regroupe en réalité deux types d'aires différentes :

- Les aires permanentes d'accueil, qui rassemblent entre 15 à 50 places maximum et sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Ces dernières doivent être accessibles toute l'année et permettre des séjours de longue durée, trois mois, renouvelables trois fois afin de permettre la scolarisation des enfants.
Les aires de grand passage qui sont « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements » (article 4 de la loi Besson II). Elles doivent permettre d'accueillir un plus grand nombre d'itinérants, jusqu'à 200 caravanes.

Il en résulte donc que la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage » dont le transfert est rendu obligatoire par la loi NOTRe intègrerait la réalisation des aires permanentes d'accueil d'une part et des aires de grand passage d'autre part. C'est d'ailleurs la position adoptée dans un rapport d'information du Sénat du 9 juillet 2015, n° 617 relatif aux aires d'accueil des gens du voyage.

Cependant, cette classification ne figure dans aucun texte législatif et une divergence d'interprétation pourrait subsister.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, en cours d'élaboration, préconise :

- La création de 40 à 60 places pour les besoins en aires d'accueil,
- La réalisation d'une aire de 150 places sur l'une des 2 Communautés de Communes (Orne Moselle et Rives de Moselle) pour répondre au besoin des flux de passage (aires de grand passage).

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, deux possibilités peuvent être envisagées :

- Soit une prise en charge directe par la Communauté de Communes,
- Soit un transfert de cette compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage, dont le siège est situé à TALANGE, auquel la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle adhère déjà pour l'aire d'accueil de Marange-Silvange.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé de transférer, au profit du « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage » dont le siège est situé à TALANGE, sa compétence pour la « création, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage »

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une communauté de communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **émet un avis favorable** quant au transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la Communauté de

Communes du Pays Orne Moselle au « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil pour les Gens du Voyage » dont le siège est situé à TALANGE (57525).

POINT N°14 N° 2017/12/14 – Mise en œuvre, par la CCPOM, de la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2018

Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribuent à titre obligatoire la compétence « Eau » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Le transfert de la compétence « Eau » aux communautés et métropoles a des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière de distribution d'eau potable, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière de distribution d'eau potable se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics de distribution d'eau potable sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « eau » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence « Eau » à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre (FP), ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP. Si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Eau » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « Eau ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties en deux catégories pour l'exercice de leur compétence « Eau » :

- 11 Communes (Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne) sont regroupées au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (S.I.E.G.V.O.) qui regroupe des communes appartenant à plus de trois EPCI à fiscalité propre distincts. ».

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle se substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres.

- 2 Communes (Moyeuve-Grande et Moyeuve-Petite) exercent directement, dans le cadre d'une délégation de service public, la compétence « eau ».

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devra donc exercer directement la compétence « Eau » sur le territoire de ces deux communes et se substituera à elles dans les droits et obligations résultant des contrats de délégation de service public qu'elles ont conclu.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- De prendre acte de la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO),

- De prendre acte du transfert de leur compétence « eau », au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, par les communes de Moyeuivre-Grande et de Moyeuivre-Petite à compter du 1er janvier 2018,
- De se substituer aux Communes de Moyeuivre-Grande et de Moyeuivre-Petite dans les droits et obligations qui résultent des contrats de délégation de service public qu'elles ont passés,
- Et d'autoriser le Président à signer tous les actes à passer dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO), telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **émet un avis favorable** quant aux modalités d'exercice de la compétence « Eau » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

POINT N°15 N° 2017/12/15 – Mise en œuvre, par la CCPOM, de la compétence « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) à compter du 1er janvier 2018

Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence qui sera confiée, à compter du 1er janvier 2018, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) en application des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite « loi MAPTAM ») et n°2015-991 du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe »).

Cette compétence, exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

La compétence GEMAPI est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir, respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Si la mission « défense contre les inondations et contre la mer » est plus particulièrement constituée par la mise en œuvre et l'entretien de systèmes (ensembles cohérents d'ouvrages) de protection, la GEMAPI introduit également un volet « prévention des inondations » articulé autour des trois autres missions qui permettent :

- De réaliser des travaux à l'échelle d'un bassin hydrographique (**exclusivement sur les cours d'eau**) pour ralentir les écoulements par des techniques adaptées (retenues, zones d'expansion, hydraulique douce) pour agir sur les crues ou pour déplacer les enjeux à protéger ;
- De mettre en œuvre à l'échelle des masses d'eau (cours d'eau, canaux, plans d'eau) des plans pluriannuels d'entretien et de restauration visant d'une part à assurer un entretien régulier et à réaliser des opérations de restauration d'un fonctionnement hydraulique le plus naturel possible de ces masses d'eau ;
- De protéger et de restaurer (les connexions) des zones humides qui assurent à la fois des fonctions hydrauliques agissant sur la prévention des inondations (stockage de l'eau par la fonction « éponge ») mais aussi sur la qualité de l'eau (capacité épuratoire) et sur les milieux aquatiques (soutien des étiages et fonctions corollaires de biodiversité).

La compétence « GEMAPI » sera exercée de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les EPCI pourront, cependant, déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.

Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être constitués en établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou en établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), syndicats mixtes organisés à l'échelle de bassins versants. Il s'agit d'une labellisation d'un syndicat mixte en EPAGE ou en EPTB, cette labellisation étant en aucune mesure obligatoire.

Il convient également de rappeler que plusieurs communes, membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, sont actuellement membres de deux syndicats intercommunaux exerçant, pour partie, des missions relevant de la nouvelle compétence « GEMAPI ». Il s'agit :

- D'une part du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.) qui regroupe des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne de Moselle (Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuve-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- D'autre part, du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, qui regroupe également des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (Bronvaux et Marange-Silvange) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Les autres communes (Moyeuve-Petite, Pierrevillers, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) ne sont, quant à elles, regroupées dans aucun syndicat intercommunal pour l'exercice des missions relevant de la compétence « GEMAPI ».

Dans la perspective de cette prise de compétence, une étude a été engagée par la Communauté de Communes. Elle porte sur des missions d'état des lieux, d'expertise de l'organisation en place ainsi que sur des propositions de scénarii d'évolution au regard de cette nouvelle compétence.

En attendant les conclusions de cette étude, Il pourrait être envisagé de transférer, dans un premier temps, la compétence « GEMAPI » à ces deux syndicats intercommunaux et, dans un deuxième temps, d'étendre leur périmètre géographique afin d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire communautaire.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1er janvier 2018, au Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.),
- De transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes d'Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuvre-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,
- D'adhérer au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron,
- Et de transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes de Bronvaux et Marange-Silvange.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (S.V.E.O.) et au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, telles qu'elles ont été décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **émet un avis favorable** quant aux modalités d'exercice de la compétence « GEMAPI » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

POINT N°16 N° 2017/12/16 – Mise en œuvre, par la CCPOM, de la compétence « assainissement » à compter du 1er janvier 2018

Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribuent à titre obligatoire la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Il convient, préalablement de préciser que, si antérieurement à l'adoption de la loi « NOTRe », le législateur permettait à une Communauté de Communes d'exercer « tout ou partie » de la compétence « assainissement », il n'évoque plus désormais qu'une compétence globale, non divisible. Il résulte de ces modifications que la Communauté de Communes devra exercer la totalité de la compétence pour qu'elle soit comptabilisée au nombre des compétences optionnelles minimales qu'elle doit d'exercer pour bénéficier de la « DGF bonifiée ».

La compétence « Assainissement » qui sera exercée par la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018 devra donc recouvrir non seulement l'**assainissement collectif**, à savoir « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » (art. L.2224-8 du CGCT) mais également l'**assainissement non-collectif**.

Enfin, le Conseil d'Etat a également eu l'occasion de préciser que la compétence Assainissement incluait également et **obligatoirement la gestion des eaux pluviales** (CE, 4 déc. 2013, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614).

Le transfert de la compétence « Assainissement » aux communautés et métropoles a, par ailleurs, des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière d'assainissement, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière d'assainissement se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « assainissement » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence assainissement à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre (FP) ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP. Si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Assainissement » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « assainissement ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties entre trois syndicats intercommunaux pour l'exercice de leur compétence « Assainissement » :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (Syndicat Mixte) pour les communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») pour les communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), pour les communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », chacun de ces trois syndicats intercommunaux se trouve dans une situation différente :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne regroupe actuellement des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe » il pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres (Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) au sein du syndicat,

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») regroupe, des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne (CCPBJO) et la Communauté de Commune du Pays Orne Moselle.

Une de ces deux Communautés de Communes, la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne, n'envisage pas d'exercer la compétence « Assainissement » avant le 1er janvier 2020.

La prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») des communes membres de la Communauté de Communes (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) qui adhéraient, jusqu'à présent, à ce syndicat.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal peut, cependant, être maintenu jusqu'au 31 décembre 2019.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, de ce fait, le choix :

- Soit de prendre acte du retrait de plein droit des communes membres de ce syndicat (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) et d'exercer elle-même la compétence « Assainissement »,
 - Soit de demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté de Communes Rives de Moselle et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

La Communauté de Communes Rives de Moselle, qui exerce déjà directement la compétence « Assainissement » pour certaines de ses communes membres, n'a, à ce jour, pris aucune décision quant aux modalités d'exercice de cette compétence pour les communes membres de ce syndicat intercommunal.

La prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) des communes membres de la Communauté de Communes (Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers) qui adhéraient, jusqu'à présent, à ce syndicat.

Dans cette hypothèse, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devrait donc exercer directement la compétence « Assainissement » sur le territoire de ces trois communes.

Elle peut également, si ce syndicat n'est pas dissout, demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1^{er} janvier 2018, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval »),

- De transférer à ce Syndicat Intercommunal sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-Aux-Chênes,
- De prendre acte de la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne qui devra exercer la totalité de la compétence « Assainissement » (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales).
- D'adhérer, avec effet du 1^{er} janvier 2018, au Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), si ce syndicat n'est pas dissout,
- Dans cette hypothèse, de transférer à ce Syndicat Mixte sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de Bronvaux, Marange-Silvange, et Pierrevillers,
- Et de charger le Président à engager toutes les mesures à mettre en œuvre pour l'exercice direct, par la Communauté de Communes, de la compétence « assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) serait dissout.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les adhésions décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **émet un avis favorable** quant aux modalités d'exercice de la compétence « Assainissement » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

POINT N°17 N° 2017/12/17 – Adhésion de la CCPOM au Syndicat Mixte « Moselle Aval »

Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » vise à réduire les conséquences dommageables pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel liées aux inondations. Elle fixe ainsi un cadre pour identifier les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) et mettre en œuvre une gestion des risques d'inondations à l'échelle des districts hydrographiques.

Il précise que cette directive a été transposée en droit français par des dispositions législatives et l'État français a institué une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) qui encadre les Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI) déclinés à l'échelle des districts hydrographiques. Le PGRI du district Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015 et publié le 22 décembre 2015. Il fixe des objectifs de gestion des risques inondation à l'échelle du district et des objectifs spécifiques pour les Territoires à Risques Importants d'Inondations (TRI). Parmi les huit TRI identifiés sur le district Rhin, le TRI « Metz

Thionville Pont-à-Mousson » a été défini sur un périmètre de 65 communes, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, au regard des enjeux exposés à risque d'inondation.

Les enjeux du TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson »

La rivière Moselle, d'une longueur totale de 520 km, est un affluent du Rhin confluant à Coblenche, en Allemagne. Elle s'inscrit dans un bassin versant d'une superficie de 28 000 km² dont 11 500 km² en France (hors Sarre et Nied). Le cours d'eau français de la Moselle représente un linéaire de 300 km.

Le bassin versant français de la Moselle s'étend sur les départements des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle. Outre son affluent principal, la Meurthe, la Moselle est également alimentée par plusieurs cours d'eau importants : le Madon, la Seille et l'Orne.

A l'aval de la confluence avec la Meurthe, dans les reliefs en cuesta du plateau lorrain, la Moselle adopte un comportement plus méandreux, dans un cours à pente relativement faible et au lit majeur large, particulièrement à l'aval de Metz.

L'ensemble du sillon mosellan et l'agglomération de Pont-à-Mousson présentent une vulnérabilité élevée au risque d'inondation, notamment au regard de plusieurs critères :

- Le nombre total d'habitants impactés à échelle du TRI, mais aussi le nombre de communes impactées à leur échelle avec plus de 90 % de la population concernée par un événement extrême,
- Le nombre d'emplois et d'installations économiques et industrielles impactés,
- Les réseaux de transport routiers, autoroutiers, ferrés et fluviaux,
- Les dommages à l'environnement en cas de contamination par des polluants.

Les enjeux exposés aux crues par débordement de la Moselle ont été identifiés lors de la réalisation de la cartographie du risque inondation sur le TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson. Ces enjeux ont été estimés à partir des bâtiments situés en zone inondable qui sont repérés dans l'atlas cartographique.

La cartographie précise également la localisation :

- Des « bâtiments sensibles pouvant présenter des difficultés d'évacuation » (établissements d'enseignement, établissement de santé et pour personnes en situation de handicap, campings),
- Les « réseaux et installations utiles pour la gestion de crise » (aéroport, gares, autoroutes, voies ferrées principales, routes principales),
- Les « établissements ou installations susceptibles d'aggraver la gestion de crise » (installation d'eau potable transformateur électrique, installations SEVESO, etc.).

Et ce, pour les événements suivants :

- La crue fréquente, correspondant à la crue trentennale,
- La crue moyenne, correspondant à la crue de référence, c'est-à-dire celle de décembre 1947 – janvier 1948,
- La crue extrême, correspondant à la crue de période de retour 1000.

Enjeux situés en zones inondables - TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson (2014)

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Estimation de la population en zone inondable (nombre d'habitants arrondi à la dizaine)	19 230	56 550	93 280
Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)	11 960	32 150	58 630

Il n'existe pas de base de données des enjeux sur l'ensemble du bassin versant de la Moselle aval. Le recensement et l'analyse des enjeux doivent être poursuivis.

Par ailleurs, les caractéristiques physiques du bassin versant de la Seille favorisent toutes dans l'ensemble les phénomènes de ruissellement : ni la géologie, ni l'occupation des sols ne favorisent l'infiltration. Les crues se déroulent en général sur un temps relativement long, sauf lorsque les sols sont saturés par des épisodes pluvieux.

Sur le bassin de l'Orne, les apports des bassins de l'Yron et de l'Orne amont constituent l'essentiel des crues. La concomitance de ces apports explique l'importance des crues dès la partie amont du bassin versant. Les terrains à l'amont sont imperméables et naturellement dépourvus de nappes d'eau importantes et sont ainsi propices aux crues soudaines.

De plus, des ouvrages de protection contre les inondations ont été érigés sur le TRI afin de limiter l'extension des crues et ainsi protéger les enjeux existants. Ces ouvrages peuvent cependant présenter un danger en cas de surverse ou de rupture lors d'une crue supérieure à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés ou en cas de défaillance de l'ouvrage.

Perspectives et gouvernance

Conformément à l'article R.566-8 du Code de l'Environnement, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doit être mise en œuvre sur chaque territoire à enjeu et selon l'arrêté du 22 novembre 2016 pris par le Préfet du Bassin Rhin-Meuse. La stratégie locale Moselle aval a été définie sur le périmètre du bassin versant français de la Moselle en aval de la confluence Meurthe-Moselle.

Portée par les collectivités compétentes et les services de l'État, cette stratégie locale doit répondre aux objectifs généraux de la stratégie nationale et du PGRI :

- Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées sur le territoire,
- Améliorer la connaissance des vulnérabilités à réduire,
- Aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en renforçant la solidarité entre territoires amont et territoires aval, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité des enjeux,
- Apprendre à vivre avec les crues en développant des outils de gestion de crise et en améliorant la pédagogie de la connaissance opérationnelle notamment pour les élus.

Les compétences liées à la gestion de l'eau et des inondations sont actuellement facultatives et partagées entre plusieurs niveaux de collectivités. Ainsi, certains secteurs sont démunis de structure en capacité d'exercer une maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondation. Les problématiques liées aux milieux aquatiques, aux inondations et à l'aménagement du territoire sont insuffisamment abordées de manière intégrée.

Sur le bassin versant de la Moselle aval, ces compétences sont principalement exercées par les communes, les EPCI et des syndicats intercommunaux. Il n'existe pas de structure de gouvernance à l'échelle du bassin versant exerçant un rôle de coordination des actions ou de maîtrise d'ouvrage liée aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

La gouvernance de la stratégie locale s'articule autour d'un comité de pilotage réunissant les collectivités territoriales du bassin versant, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Lors de la phase d'élaboration de la stratégie locale, une démarche de création d'une structure porteuse et animatrice, à l'échelle du bassin de Moselle aval, a émergé, notamment grâce au rôle de facilitateur qu'ont joué Metz Métropole et la Région Grand Est.

Proposition de création d'un syndicat mixte ouvert "Moselle aval"

La mise en œuvre de la stratégie locale nécessite des actions à l'échelle du périmètre, soit l'ensemble du bassin versant. Afin de porter ces actions globales, de coordonner les actions locales, et d'organiser une coopération entre les intercommunalités, la mise en place d'une structure porteuse à une échelle adaptée est nécessaire. Cette vision d'organiser la gouvernance sur le bassin de Moselle aval avait été préalablement identifiée et inscrite dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le PGRI du district Rhin.

Lors de la phase d'élaboration de la SLGRI, plusieurs collectivités, ont exprimé le souhait de créer un syndicat mixte d'études à l'échelle du bassin dont l'objectif premier serait la mise en œuvre de la stratégie locale.

Au vu des nombreuses réformes et réorganisations territoriales que les intercommunalités ont à gérer, la mobilisation concomitante de toutes les intercommunalités du bassin versant semble délicate. Afin de pouvoir leur proposer une adhésion au moment le plus opportun pour chacune, et selon un processus souple, le choix de s'orienter vers un syndicat mixte de format "ouvert" s'est rapidement imposé. Or pour ce faire, la représentation de plusieurs strates territoriales est nécessaire. Le Président de Metz Métropole a alors joué le rôle de facilitateur quant à la création du syndicat et a sollicité le Président de la Région Grand Est afin de s'assurer de sa participation au projet, qui a répondu favorablement.

Préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval"

Après le lancement du Comité de pilotage pour l'élaboration de la SLGRI "Moselle aval" en septembre 2016 par le Préfet, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du bassin versant, la Région Grand Est, les représentants de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse se sont engagés dans un travail de préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval". Ces travaux ont abouti à la construction d'un projet partagé et concerté qui sera porté par le futur syndicat, projet reposant sur 3 enjeux principaux :

1) L'animation et la coordination pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Moselle aval ;

2) La réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique de gestion intégrée des problématiques d'inondations. Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique en faveur de la prévention des inondations à l'échelle du bassin hydrographique de Moselle aval dans le cadre du respect des directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau, et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Pour ce faire, une attention particulière sera apportée à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant. Le Syndicat

aura pour objectif opérationnel de proposer un « Programme d'Actions et de Prévention des Inondations » dans les délais permettant la structuration d'une gouvernance partagée à l'échelle du bassin hydrographique ;

3) L'accompagnement des collectivités membres qui exerceront la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", notamment en :

- Aidant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à l'appropriation de la compétence et à la structuration de la gouvernance au sein des sous-bassins versants ;
- Veillant à la cohérence des actions amont/aval et en développant une vision de bassin versant ;
- Développant et animant des réseaux d'échanges d'expériences (comme un réseau des techniciens de rivière par exemple), pour développer une émulation et un sentiment d'appartenance au bassin hydrographique de la Moselle aval.

La création du syndicat mixte ouvert "Moselle aval" sera arrêtée par le Préfet de Moselle à l'automne 2017 et suppose l'accord unanime de l'ensemble de ses membres et l'approbation des statuts.

Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'ADHERER au futur syndicat mixte « Moselle Aval »,
- D'APPROUVER le projet de statuts du futur syndicat mixte "Moselle Aval",
- D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes à solliciter l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres sur l'approbation des statuts et l'adhésion au futur syndicat mixte "Moselle Aval",
- D'AUTORISER le Président à solliciter le Préfet de Moselle, représentant de l'Etat dans le Département, pour obtenir l'arrêté de création du syndicat mixte "Moselle Aval",
- ET D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer toute pièce contractuelle se rapportant à la création du syndicat mixte "Moselle Aval".

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **émet un avis favorable** quant à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

POINT N°18 N° 2017/12/18 – Modification du mode d’administration de la SPL ORNE-THD, de sa direction et de ses statuts

VU les articles L1531-1 et L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Conseil de Surveillance de SPL ORNE THD en date du 17/11/2017 convoquant l’Assemblée Générale Extraordinaire le 19/01/2018 aux fins de statuer sur la modification du mode d’administration et de direction de la société et de modifier les statuts en conséquence,

VU le projet de statuts modificatifs, annexés à la présente délibération,

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 2 « contre »**, le Conseil Municipal :

- **décide** de modifier les articles tels que listés ci-dessous :

Article 1^{er} : Le représentant la Commune à l’Assemblée Générale Extraordinaire du 19/01/2018 de la SPL ORNE THD est autorisé expressément à voter les résolutions 1 et 2 portant respectivement modification du mode d’administration et de direction de la Société et modification des statuts

Article 2 : La présente délibération et son annexe seront transmises au contrôle de légalité à la diligence du Maire avant la tenue de l’Assemblée Générale

SOCIAL

POINT N°19 N° 2017/12/19 – Subvention et avances sur subventions en faveur des associations

Les clubs sportifs et les associations locales ont des besoins de liquidité financière tout au long de l’année. Le versement des subventions sera autorisé après le vote du budget primitif 2018. Les diverses associations doivent faire face à de nombreuses dépenses en attendant cette autorisation. Aussi, à titre exceptionnel, les communes peuvent consentir à une association une avance de trésorerie non rémunérée par un intérêt dès lors que celle-ci a pour objet de favoriser le développement économique et présente un intérêt public pour la commune.

Les autorisations officielles ne seront pas données avant le 15 avril (date limite de vote du budget de la ville) et les versements réels aux associations ne seront réalisés qu’après quelques semaines. Aussi, ces associations ont besoin, pour fonctionner au mieux, de percevoir une part de leur subvention.

Après en avoir délibéré, **à l’unanimité**, le Conseil Municipal :

- **attribue** les avances sur subventions et les subventions énumérées ci-dessous :
- **finance** la dépense au moyen de crédits qui seront inscrits au budget 2018.

AVANCES SUR SUBVENTIONS 2018

AMVV	1500.00 €
SOLIDARITE ROMBAS	1 500.00 €
KROKUS	1 500.00 €
SYNDICAT D'INITIATIVE	1 500.00 €
LPO ROMBAS	300.00 €
SYNDICAT DES AVICULTEURS	250.00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	500.00 €
AMICALE HARMONIE MUNICIPALE	1 500.00 €
1ERE COMPAGNIE D'ARC	500.00 €
BADMINTON CLUB	250.00 €
BOXING CLUB	350.00 €
CLUB AIKIDO	600.00 €
CLUB VOSGIEN	400.00 €
GYM PLUS	400.00 €
LA FLECHE	350.00 €
ROMBAS ATHLETIC CLUB	1 500.00 €
TENNIS CLUB	500.00 €
VELO CLUB	500.00 €
APEI VALLEE DE L'ORNE	500.00 €
EQUILIBRE ET MEMOIRE	300.00 €
GROUPE AMITIE	200.00 €
CROIX BLEUE FRANCAISE	250.00 €
CROIX ROUGE FRANÇAISE	500.00 €
RESTAURANTS DU COEUR	400.00 €
CLUB AMBIANCE	600.00 €
UNC	500.00 €

SUBVENTIONS 2017

SMIVO	650.00 €
UNE ROSE UN ESPOIR	300.00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	2 602.00 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017.

CULTURE ET SPORT

POINT N°20 N° 2017/12/20 – Convention d'objectifs triennale avec l'association sportive « Hand Ball Club Rombas » (HBCR)

La conclusion d'une convention de subvention est obligatoire lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros.

Cette convention contient impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation.

La ville de Rombas et l'HBCR sont liés par une convention qui se termine au 31 décembre 2017. Il convient de la renouveler pour une période triennale.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour les années 2018, 2019 et 2020 avec l'HBCR.

POINT N°21 N° 2017/12/21 – Convention d'objectifs triennale avec l'association sportive « Jeunesse Sportive Ouvrière » (JSO)

La conclusion d'une convention de subvention est obligatoire lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros.

Cette convention contient impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation.

La ville de Rombas et la JSO sont liées par une convention qui se termine au 31 décembre 2017. Il convient de la renouveler pour une période triennale.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour les années 2018, 2019 et 2020 avec la JSO.

POINT N°22 N° 2017/12/22 – Convention d'objectifs triennale avec l'association sportive « Rombas Olympic Club » (ROC)

La conclusion d'une convention de subvention est obligatoire lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros.

Cette convention contient impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation.

La ville de Rombas et le ROC sont liés par une convention qui se termine au 31 décembre 2017. Il convient de la renouveler pour une période triennale.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour les années 2018, 2019 et 2020 avec le ROC.

POINT N°23 N° 2017/12/23 – Convention d'objectifs triennale avec l'association sportive « Union Lorraine de Rombas » (ULR)

La conclusion d'une convention de subvention est obligatoire lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros.

Cette convention contient impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation.

La ville de Rombas et l'ULR sont liées par une convention qui se termine au 31 décembre 2017.

Il convient de la renouveler pour une période triennale.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour les années 2018, 2019 et 2020 avec l'ULR.

POINT N°24 N° 2017/12/24 – Convention de mise à disposition de locaux pour l'Atelier Musique et Danse

L'association Atelier Musique et Danse utilise deux lieux d'enseignement de musique et de danse, situés dans des bâtiments municipaux. Afin de déterminer les responsabilités de chacun en la matière, il s'agit par la convention jointe en annexe, de définir les règles d'utilisation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'association Atelier Musique et Danse telle que jointe en annexe.

POINT N°25 N° 2017/12/25 – Avenant à la convention d'objectifs triennale avec l'Office Municipal de la Culture

La conclusion d'une convention financière et d'objectifs est obligatoire lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros.

Cette convention contient impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation.

La ville de Rombas et l'association « Office Municipal de la Culture » sont liées par convention depuis de nombreuses années. La dernière en date arrive à échéance au 31 décembre 2017.

En conclusion après plusieurs séances de travail, les administrateurs de l'OMC et les services culturels de la ville ont proposé à Monsieur le Maire, de prolonger la convention triennale 2015/2017 d'une année complémentaire afin de pouvoir affiner le projet culturel et la programmation à venir en tenant compte de la réouverture de la Médiathèque avec ses nouveaux services et des projets interactifs entre les différents partenaires de la ville.

Cet avenant sera conclu sur la base financière annuelle consentie pour l'année 2017, soit un montant de 353 000 €. Cette subvention sera débloquée suivant les clauses de la convention.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

POINT N°26 N° 2017/12/26 – Avenant à la convention d'objectifs triennale avec la Maison de l'Enfance

La conclusion d'une convention financière et d'objectifs est obligatoire lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros.

Cette convention contient impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation.

La ville de Rombas et l'association « Maison de l'Enfance » sont liées par convention depuis de nombreuses années. La dernière en date arrive à échéance au 31 décembre 2017.

En conclusion après plusieurs séances de travail, les administrateurs de l'association de la Maison de l'Enfance et les services culturels de la ville ont proposé à Monsieur le Maire de prolonger la convention triennale 2015/2017 d'une année complémentaire afin de pouvoir affiner le projet culturel et la programmation de nouveaux ateliers en direction du Jeune Public.

Le développement et la gestion des Centres de Loisirs Sans Hébergement nécessitent également une réflexion accrue. Pour redynamiser leur développement, la réflexion menée doit tenir compte des évolutions de la politique d'aide financière développée par nos différents partenaires, tels que la Caisse d'Allocations Familiales ou encore le Conseil Départemental.

Cet avenant sera conclu sur la base financière annuelle consentie pour l'année 2017, soit 188 000 €. Cette subvention sera débloquée suivant les clauses de la convention.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** le maire à signer cet avenant.

Communications du Maire

Rombas, le 18 décembre 2017

Le Maire,

Lionel FOURNIER



Rombas, le 19/12/17

Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,

Monsieur Bastien TROTTMANN-SOSE

